

# VD\_FINDINFO ML / 2013 / 235 vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___235)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 235 du 26 août 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 235 del 26 agosto 2013

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, REJET DE LA DEMANDE | 82 LP

## Erwägungen

### E. 11

avril 1889; RS 281.1]), que constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 136 III 624 c. 4.2.2; ATF 132 III 480 c. 4.9, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82), que pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP), qu'enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP), que la reconnaissance de dette peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces (Panchaud/Caprez, op. cit., § 6), qu'en l'espèce, à l'appui de sa requête de mainlevée, la poursuivante a produit plusieurs factures émanant de [...] ainsi que deux lettres par lesquelles le poursuivi indique son intention de payer à cette dernière les factures dues, sans préciser de quelles factures il s'agit ni le montant de la dette évoquée, qu'il ne résulte de ces pièces aucun engagement du poursuivi à payer à la poursuivante ou à [...] un montant déterminé, qu'il n'y a au dossier aucune pièce qui, seule ou rapprochée des autres pièces produites, vaudrait reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, que la décision du premier juge est ainsi justifiée et doit être confirmée, que recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé par adoption de motifs; attendu que les frais de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.